



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Synthèse des observations du public

**Projet de décret en Conseil d'Etat portant diverses modifications du régime d'évaluation
environnementale de certains travaux et forages miniers**

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 8 novembre au 29 novembre 2022 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :
<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr>

Ce lien était référencé sur le site <https://www.vie-publique.fr> de la Direction de l'information légale et administrative rattachée aux services du Premier ministre.

Nombre et nature des observations reçues

8 commentaires provenant de 5 entités différentes ainsi que de trois particuliers ont été déposés sur le site de la consultation (deux associations de protection de la nature et de l'environnement, une fédération d'opérateur minier et deux services de l'administration de l'Etat).

Sur les 13 contributions contenues dans ces commentaires, trois ont été retenues.

Analyse et suites données

N°	SUJET	CONTRIBUTIONS	ANALYSE – PRISE EN COMPTE DE LA PROPOSITION
1	Portée générale	- Opposition à une transposition plus fidèle de la directive européenne et donc à ce projet de DCE, considérant que tout projet minier est impactant. - Favorable au projet de DCE en ce qu'il permet une simplification des procédures préalables aux projets permettant l'extraction de matière première en France. - Projet de DCE jugé contraire aux objectifs qui ont sous-tendu la réforme du code minier.	Sans objet – Pas de proposition d'évolution formulée

		- La transposition de la directive ne signifie pas que les Etat membres ne peuvent pas fixer des critères plus stricts que ceux fixés par la directive. - Ce projet de DCE rentre en contradiction avec la réglementation en vigueur depuis 1976 qui prévoit, pour de nombreux travaux miniers, la systématique de l'étude d'impact.	
		L'hydrogène natif ayant été introduit comme nouvelle substance concessible par l'ordonnance n°2022-536, il convient de la rajouter comme substance stockable aux rubriques 27 et 28.	Proposition retenue
3	Régime d'évaluation environnementale des projets d'exploitation minière (rubrique 28)	Opposition à la possibilité de ne pas soumettre certains projets miniers à évaluation environnementale, à travers le basculement des travaux miniers en procédure dite du « cas par cas », considérant que tout projet d'exploitation minière est impactant et devrait être soumis à étude d'impact.	Proposition non retenue pas de proposition d'évolution formulée (si ce n'est l'annulation des modifications opérées à la rubrique 28)
		Maintenir l'étude d'impact systématique aurait permis d'alimenter l'analyse environnementale économique et sociale, prévue par la réforme du code minier.	Proposition non retenue pas de proposition d'évolution formulée (si ce n'est l'annulation des modifications opérées à la rubrique 28)
		Préciser que la surface des 25 hectares mentionnée au 1° a) et au 2° b) correspond à la surface des travaux envisagés et non au périmètre de l'autorisation d'exploitation	Proposition non retenue texte suffisamment explicite (les termes de « surface totale » se rapportent aux termes de « travaux d'exploitation de mines ».)
		Modifier la surface maximale des autorisations d'exploitation prévues à l'article L.611-1 du code minier afin qu'elle soit réduite à 50 hectares	Proposition non retenue cette surface maximale est fixée par ordonnance n°2022-537 et ne peut être modifiée par voie réglementaire
		Prévoir des mesures transitoires pour l'application de l'article 3 du projet de DCE	Proposition retenue rajout d'un article au projet de DCE modifiant l'article 4 du décret n°2001-204 du 6 mars 2001 prévoyant l'entrée en vigueur immédiate de la forme libre des autorisations d'exploitation

		Préciser la définition de ce qui est entendu par « travaux miniers à ciel ouvert » relevant de l'article L.611-1 du code minier (ce qui est comptabilisé dans le calcul de la surface)	Proposition non retenue : risque de ne pas couvrir tous les cas d'espèces. Ces éléments pourront éventuellement figurer au guide Théma
4	Application des modifications de la rubrique 28 aux autorisations d'exploitation (décret n°2001-204 du 6 mars 2001)	Prévoir l'entrée en vigueur immédiate de la forme libre pour les autorisations d'exploitation, introduites par l'ordonnance n°2022-537, comme mesure transitoire à l'application de ce DCE.	Proposition retenue : rajout d'un article au projet de DCE modifiant l'article 4 du décret n°2001-204 du 6 mars 2001 en ce sens

Fait à La Défense, le 26 janvier 2023.